



PAR COURRIEL

Le 21 mai 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre d'employés dans les palais

N/Réf. : BSM-2025-005102

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 29 avril 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire obtenir copie des documents permettant de connaître :

Depuis 2018, et pour la période la plus récente :

- 1) Pour chaque année, le nombre d'employé·es régulier·ières travaillant dans un palais de justice, ventilé, si possible, par palais de justice, sinon par région administrative, ainsi que par corps d'emploi.

- 2) Pour chaque année, le nombre d'employé·es occasionnel·les travaillant dans un palais de justice, ventilé, si possible, par palais de justice, sinon par région administrative, ainsi que par corps d'emploi.
- 3) Pour chaque année, le nombre de départs et les motifs associés (démission, retraite, mutation interne, etc.), ventilés, si possible, par palais de justice, sinon par région administrative, ainsi que par corps d'emploi. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande.

Vous trouverez ci-joint les statistiques disponibles pour les points 1, 2 et 3 de votre demande, lesquels incluent les employés réguliers et occasionnels des services de justice travaillant dans un palais de justice.

Veuillez noter que le statut régulier ou occasionnel d'un employé ainsi que les motifs associés aux départs d'un employé sont des renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Étant donné que la ventilation par palais pourrait permettre d'identifier indirectement des employés, seul le résultat global est fourni.

Par ailleurs, selon les données colligées dans le système d'information, le Ministère n'est pas en mesure d'extraire les statistiques par régions administratives. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants: 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de nondiffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10. [...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre d'employés réguliers des services de justice travaillant dans un palais de justice

Corps d'emplois	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26
104 - Agent d'information	0	0	0	0	0	7	10	14	14
105 - Agent rech planif soci-econo	4	3	6	11	22	34	45	50	50
108 - Analyste informatique proc adm	7	6	6	6	6	3	3	3	3
111 - Attaché d'administration	0	0	0	0	1	0	0	0	0
115 - Avocat et notaire	12	14	18	17	17	17	18	24	23
131 - Attaché judiciaire	42	45	56	58	63	64	73	71	72
200 - Agent de bureau	204	266	320	320	240	326	13	11	11
211 - Auxiliaire de bureau	2	2	2	2	1	0	0	0	0
217 - Bibliotechnicien	0	0	1	1	1	0	1	1	1
221 - Agent de secrétariat	223	246	256	259	254	288	14	10	10
225 - Greffier - Audiencier	18	14	36	47	29	20	0	0	0
249 - Préposé aux renseignements	2	3	3	5	3	3	3	3	3
264 - Technicien en administration	26	26	30	35	67	67	78	80	80

268 - Technicien en électrotechnique	1	1	0	0	0	0	0	0	0
283 - Technicien en droit	134	139	179	196	321	434	496	507	508
284 - Agent aux activités judiciaires	0	0	0	0	0	0	302	284	280
297 - Secrétaire principale	1	1	2	2	2	2	0	0	0
433 - Entreposage de matériel	0	1	2	2	1	0	0	0	0
504 - Paratechnicien judiciaire	0	0	0	0	0	0	473	544	552
630 - Personnel d'encadrement	53	61	66	61	57	64	66	62	61

Source : SAGIP-F100.

[illegible]

297 - Secrétaire principale	0	0	0	0	1	1	0	0	0
433 - Entreposage de matériel	6	7	9	13	15	15	16	12	12
503 - Auxilaire judiciaire	0	0	0	0	0	0	332	292	289
504 - Paratechnicien judiciaire	0	0	0	0	0	0	194	156	151
833 - Huissier-Audiencier	344	336	325	353	317	294	1	0	0

1. Considérant que le corps d'emploi 845 (rechercheur) n'existe plus, à noter qu'il a été intégré dans le corps d'emploi 115.

Source : SAGIP-F100.

Ventilation départs volontaires chez le personnel régulier- palais par catégorie d'emploi

	Démission					Mutation					Retraite						
	Cadres	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés	Total	Cadres	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés	Total	Cadres	Ouvriers	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés	Total	Nombre de départs volontaires (total)
Année financière																	
2018-2019	0	19	3	2	24	2	22	5	8	37	3	0	31	1	8	43	104
2019-2020	0	21	0	6	27	2	36	3	7	48	4	0	25	0	10	39	114
2020-2021	2	22	1	4	29	5	19	3	16	43	2	0	28	3	7	40	112
2021-2022	1	52	5	21	79	6	48	3	39	96	3	1	32	2	6	44	219
2022-2023	0	71	8	46	125	4	47	6	41	98	4	1	24	3	6	38	261
2023-2024	1	89	7	52	149	2	25	8	23	58	6	0	13	1	7	27	234
2024-2025	0	89	5	70	164	1	14	2	20	37	3	0	14	1	10	28	229

Source: départs volontaires au 31 mars de l'année.

Ventilation départs volontaires chez le personnel occasionnel - palais par catégorie d'emploi

Année financière	Démission					Total	Mutation				Total	Retraite					Total	Nombre de départs volontaires (total)
	Cadres	Ouvriers	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés		Cadres	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés		Cadres	Ouvriers	Personnel de bureau	Professionnels	Techniciens et assimilés		
2018-2019	0	0	188	6	16	210	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	15	0	1	16	226
2019-2020	0	1	202	4	7	214	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	18	0	0	18	232
2020-2021	0	0	228	5	12	245	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	22	0	0	22	267
2021-2022	0	5	368	1	38	412	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	1	24	0	0	25	437
2022-2023	0	1	300	2	57	360	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	23	0	1	24	384
2023-2024	0	2	167	5	34	208	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	1	7	0	1	9	217
2024-2025	0	1	112	4	24	141	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	14	0	0	14	155

Source: départs volontaires au 31 mars de l'année.